

GUIDE D'INTERPRETATION
Article R 115-8 du Code de la Consommation
relatif à l'élaboration et à la validation des référentiels

1. Quels sont les textes applicables ?

La certification des produits industriels et des services est encadrée, en France, par le Code de la Consommation (articles L 115-27 à L 115-31 et R 115-1 à R 115-12) qui reprend les dispositions de la loi du 3 juin 1994 et du décret du 30 mars 1995.

Les conditions d'élaboration et de validation des référentiels sont prévues à l'article R 115-8 du Code de la Consommation.

Par ailleurs, l'avis du Conseil national de la Consommation relatif aux modalités de la mise en application de la certification de services (en date du 31 décembre 1998), s'il n'a pas la même valeur juridique que le Code de la Consommation, constitue cependant une somme de réflexions et de recommandations tout à fait pertinentes pour aider les organismes certificateurs à cette validation.

Enfin, il est rappelé que les organismes certificateurs doivent répondre aux exigences de la norme NF EN 45011.

2. Comment élaborer et valider un référentiel de certification ?

L'article R 115-8 du Code de la Consommation précise : *« les référentiels doivent, dans les conditions indiquées au 3° de l'article R 115-2, être élaborés et validés en concertation avec des représentants des diverses parties intéressées, et notamment les associations ou organismes représentatifs des professionnels, les associations ou organismes représentatifs des consommateurs et des utilisateurs, ainsi que les administrations concernées.*

Lorsqu'il s'agit de documents élaborés unilatéralement, ils doivent au moins être validés par les représentants des diverses parties intéressées précitées.

L'organisation de la concertation et de la validation incombe à l'organisme certificateur qui est tenu d'y associer l'ensemble des partenaires intéressés, dans le respect des engagements qu'il a pris conformément aux dispositions du 3° de l'article R 115-2 ».

L'organisme certificateur est donc libre de s'organiser comme il le souhaite afin de respecter les dispositions de l'article R 115-8. L'élaboration doit être réalisée, dans la mesure du possible, en concertation avec les diverses parties intéressées afin de faciliter par la suite la validation. Comme le précise l'avis du Conseil national de la Consommation, la validation, pour veiller à une approche cohérente et harmonieuse du référentiel, devrait associer, consulter, entendre les *« sachants ou experts »*.

Valider un document signifie habituellement accomplir un acte qui a pour conséquence de lui permettre de produire tous ses effets. La validation des référentiels est l'acte essentiel ouvrant la voie à la publication au journal officiel des caractéristiques essentielles du produit ou du service concerné. Cette publication permet alors aux organismes certificateurs de délivrer la certification.

Les conditions de validation sont déterminées librement par les organismes certificateurs. En revanche, il convient de trouver des modalités qui concilient une validation suffisamment collective et le souci légitime de préserver la confidentialité des démarches engagées notamment en ne soumettant pas les référentiels pour validation aux concurrents¹. En tout état de cause, il appartient à chaque organisme certificateur de fixer ses propres règles d'élaboration et de validation des référentiels, dans le respect des principes de collégialité et de consensus qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1994. Toutes ces règles doivent être non discriminatoires, transparentes et écrites. Elles font partie du dossier de déclaration adressé au SQUALPI.

¹ Le terme « concurrent » désigne un opérateur qui opère sur le même marché qu'un autre opérateur.

Comme il importe qu'équilibre et collégialité soient réunis, il va de soi que la validation implique au moins la participation de représentants d'organismes professionnels, ou des professionnels représentatifs du secteur considéré. D'autres catégories de partenaires que l'on pourrait qualifier « d'experts » ou de « sachants » peuvent également être consultés. Il s'agira alors d'une appréciation, au cas par cas, qui ne dispense pas l'organisme certificateur d'associer les autres parties intéressées au processus de validation. Il est loisible aux organismes certificateurs de consulter des experts et des organismes compétents sans qu'ils interviennent stricto sensu dans le processus de validation. La justification écrite et systématique des organismes ou personnalités associées au processus de validation doit faire l'objet d'un engagement écrit de leur part.

3. Comment définir la notion des « diverses parties intéressées » ?

Compte tenu de la variété des objets des référentiels élaborés, l'origine des participants aux comités chargés d'élaborer et de valider les référentiels ne peut qu'être variée et adaptée au cas par cas.

Les professionnels :

Un professionnel est, selon le dictionnaire, une « personne qui a une expérience particulière dans un métier, une activité ». Les professionnels qui sont associés à l'élaboration et à la validation du référentiel doivent exercer l'activité concernée par le référentiel.

La validation du référentiel par une seule entreprise n'est pas acceptable. En effet, selon le Code de la Consommation un référentiel doit être notamment élaboré et validé par « les associations ou organismes représentatifs des professionnels ». Leur représentativité peut s'apprécier, par exemple, en fonction de leur nombre d'adhérents (par rapport à l'ensemble d'une profession) ou de leurs résultats aux élections professionnelles.

Dans l'hypothèse où, pour un produit ou un service, il n'existe pas de fédération professionnelle « ad hoc » ou si elle n'a pas été saisie pour des raisons recevables de confidentialité et de concurrence, il convient cependant de procéder à une validation suffisamment collective. Dans ce cas, seront admises la sollicitation minimum de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Confédération Générale des PME (CGPME) complétée par celle de « sachants » ou « d'experts » du produit industriel ou du service considéré.

En outre, une validation du référentiel par une seule entreprise n'est acceptable que si elle se trouve en situation de monopole. Dans ce cas, des « experts » ou « sachants » devraient être systématiquement associés à la validation.

Les associations ou organismes représentatifs des consommateurs et des utilisateurs :

Il convient de se référer notamment à la liste des associations de consommateurs agréées par la DGCCRF mais aussi de retenir et de consulter toute autre association représentative des utilisateurs qui, par exemple, peuvent être des professionnels.

Les administrations concernées :

Ce sont les « administrations » au sens large, ce qui peut inclure les autorités administratives indépendantes en charge de la régulation d'un secteur (Commission de régulation de l'électricité, Autorité de régulation des télécommunications...). Il s'agit, en général, du département ministériel pouvant exprimer et engager le point de vue des pouvoirs publics sur un sujet.

Pour les secteurs ressortant de la compétence de la DGCCRF, l'envoi systématique des projets au bureau « Loyauté » doit être complété par la saisine des administrations concernées telle que prévue par les textes.

La liste des correspondants en charge de la normalisation dans les différents ministères est disponible sur le site Internet du Ministère chargé de l'Industrie. Ce ne sont cependant pas des spécialistes des secteurs couverts par des référentiels. Le « Bottin administratif » et les sites Internet des ministères (aisément localisables à partir du portail www.service-public.fr) constituent des outils très utiles pour trouver le bon interlocuteur « technique » sur un sujet.

4. Quel est le rôle du SQUALPI ?

Le SQUALPI est le service du Ministère chargé de l'Industrie qui accomplit les formalités prévues par l'article R 115-11 du Code de la Consommation : *« les référentiels validés font l'objet d'une publicité, sous la forme d'un avis au Journal Officiel de la République Française. Cette publication comporte le nom et l'adresse de l'organisme certificateur, l'identification précise du produit ou du service concerné ainsi que les éléments essentiels du référentiel, et notamment les caractéristiques certifiées faisant l'objet d'un contrôle ».*

Avant toute publication, le SQUALPI est tenu de vérifier que le référentiel a bien été validé dans les conditions prévues par l'article R 115-8 du Code de la Consommation mais ne se prononce pas sur le contenu du référentiel. À cette fin, il examine la fiche de décision de validation ainsi que les justificatifs adressés par l'organisme certificateur.

Il vérifie également que l'avis comporte bien les mentions prévues par l'article R 115-11.

Le SQUALPI peut cependant demander à un organisme de revoir un avis à publication, notamment lorsque les éléments essentiels mentionnés ne caractérisent pas véritablement le produit ou le service faisant l'objet d'une certification, ou qu'il s'agit de caractéristiques purement réglementaires qui ne peuvent donc pas être l'objet d'une certification volontaire.

Enfin, l'ensemble des documents d'information sur la certification est en ligne sur la page « certification » du site Internet du Ministère chargé de l'Industrie à l'adresse :

http://www.industrie.gouv.fr/pratique/certification/f2p_cert.htm

Ce site permet de consulter non seulement le répertoire des organismes certificateurs et de leurs référentiels mais également l'ensemble des documents relatifs à la procédure de déclaration d'activité des organismes et de publicité des référentiels. Se trouvent également sur le site : la plaquette « la certification des produits industriels et des services en 7 questions », une note de la DGCCRF aux organismes certificateurs, des liens avec le Code de la Consommation, les listes des correspondants ministériels et des associations de consommateurs...

Annuaire

Annuaire des services de l'administration

Sites internet publics

- [nationaux, locaux](#)
- [européens](#)
- [organisations internationales](#)
- [Etats étrangers](#)

Textes et rapports

- [Legifrance](#) : journal officiel, codes, lois et décrets
- [Rapports publics](#)

Travailler dans l'administration

- [concours de la fonction publique, bourses de l'emploi ...](#)

PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES

- [Formulaires en ligne](#)
- [Téléservices publics](#)
- [Questions-réponses](#)
- [Marchés publics](#) (BOAMP)
- [Conventions collectives](#)
- [Adresses utiles](#)

Tapez les mots de votre recherche

[Recherche avancée](#)

▼ PARTICULIERS : VOS DROITS ET DÉMARCHES

- [Formulaires en ligne](#)
- [Téléservices publics](#)
- [Adresses utiles](#)



- [Achat, argent](#)
- [Armée](#)
- [Assurance](#)
- [Consommation](#)
- [Elections](#)
- [Emploi, travail](#)
- [Enseignement](#)
- [Environnement](#)
- [Etrangers en France](#)
- [Europe](#)
- [Famille](#)
- [Formation](#)
- [Handicapés](#)
- [Impôts, taxes et douane](#)
- [Justice](#)
- [Logement](#)
- [Papiers](#)
- [Relations avec l'administration](#)
- [Retraite](#)
- [Santé](#)
- [Transports](#)
- [Vacances, loisirs](#)
- [Vie associative](#)

Actualités

DOSSIER PRESIDENTIELLE

- Résultats du 1er tour.
- Peut-on encore s'inscrire sur les listes électorales ?
- Comment voter par procuration ?

[ANPE](#) - Accompagnement dès le préavis de licenciement.

[LYCEES](#) - Leur performance en trois indicateurs.

[Toutes les actualités..](#)

[Elections](#) | [Dossiers](#) | [Perspectives](#)
[Météo](#) | [Information routière](#)

Agenda

[PRESIDENTIELLE](#) - Second tour dimanche 5 mai 2002.

[Vos démarches sur l'agenda](#)

Découvrir

"[JOBS D'ETE 2002](#)" - 12 000 offres d'emploi saisonniers consultables en ligne.

La lettre d'actualité

Pour la recevoir, tapez votre mél.

[Consulter les archives](#)
[Droit d'accès et rectification](#)

[? Posez votre question](#)

Certification

Certification

- ▢▢▢ [La certification des produits industriels et des services](#)
- ▢▢▢ [La certification de personnes](#)

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 19/04/2001

Certification de produits industriels et de services

▄▄▄ Répertoire des organismes certificateurs déclarés et de leurs référentiels

(mise à jour 27/12/2001- format pdf)

▄▄▄ Déclaration d'activité

Les informations ci-dessous sont destinées à faciliter la démarche des organismes certificateurs dans le cadre de leur déclaration d'activité auprès de l'administration

1 - Environnement législatif et réglementaire régissant les activités de certification des produits industriels et des services

2 - Déclaration d'activité et publicité des référentiels

1 - Environnement législatif et réglementaire régissant les activités de certification des produits industriels et des services

- la [loi n° 94-442 du 3 juin 1994](#) relatif à la certification des produits industriels et des services ;
- le décret d'application introduit dans le code de la consommation aux :
 - [Articles R115-1 à R115-5](#)
 - [Articles R115-6 à R115-7](#)
 - [Articles R115-8 à R115-9](#)
 - [Articles R115- 10 à Articles R115- 11](#)
 - [Article R115-12](#)
- [Arrêté du 30 mars 1995](#) portant reconnaissance du Comité français d' accréditation en tant qu'instance d' accréditation des organismes certificateurs de produits industriels et de services
- [le répertoire des organismes certificateurs déclarés avec leurs référentiels \(27/12/2001 - format pdf\)](#);
- la certification des produits industriels et des services en 7 questions ([septembre 2001](#));
- [Présentation du SQUALPI](#) (Sous-direction de la Qualité pour l'industrie et de la normalisation);
- l'accréditation par le COFRAC ([Comité Français d'Accréditation](#)).

La norme EN 45011- norme en vigueur relative aux organismes certificateurs - peut être obtenue auprès de :

AFNOR
(Association Française de Normalisation)
Norme info
11, avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex
(Tél. : 01 41 62 76 44)
<http://www.afnor.fr>

2 - Déclaration d'activité et publicité des référentiels :

a) déclaration d'activité :

- [Logigramme](#) résumant les différents cas de figure pour le dépôt d'un dossier de déclaration ;
- Description de la [procédure de traitement administratif](#) du dossier de déclaration ;
- [Liste récapitulative](#) des pièces du dossier complet ;
- [Liste récapitulative](#) des pièces du dossier réduit, en cas d'accréditation COFRAC ;
- [Fiche synthétique](#) de "présentation de l'organisme certificateur" (**à retourner**)
- [Liste de correspondants interministériels](#) (mise à jour 2001) ;
- [Liste des associations nationales agréées de consommateurs](#) (mise à jour 2001).

Il est à noter que le dossier de déclaration d'activité est à fournir en 2 exemplaires, accompagné de la fiche synthétique de présentation et d'une note faisant ressortir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur.

b) publicité des référentiels :

- [modèle d'une lettre type](#) de demande de publication au Journal officiel des référentiels validés ;
- [imprimé obligatoire](#), à compléter, de l'avis de demande de publication au Journal officiel des référentiels validés.
- [Lettre de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes \(DGCCRF\)](#), en date du 22/06/2000.

Contact au SQUALPI pour l'ensemble des démarches :

Marie-France RENOULEAU
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Sous-Direction de la Qualité pour l'Industrie et de la Normalisation (SQUALPI)
64, allée de Bercy – TELEDON 811 - 75574 Paris cedex 12
Tél. : 01 53 44 96 81
Télécopie : 01 53 44 98 88
Mel : marie-france.renouleau@industrie.gouv.fr